

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**Unité Littoral
MT/CLD**

ARRETE

**Portant approbation des modification du tracé et des caractéristiques
de la servitude de passage des piétons le long du littoral, de la suspension de
cette servitude et instituant une servitude de passage des piétons
transversale au rivage sur la commune de PLOUHINEC**

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à
L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les
articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux
articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Janvier 1998 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude
de passage des piétons le long du littoral, sur la suspension de cette servitude et sur
l'institution de la servitude de passage des piétons transversale au rivage sur la
commune de PLOUHINEC.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 Février
au 7 Mars 1998 et les conclusions du commissaire-enquêteur

Vu la délibération du 13 Novembre 1998 du conseil municipal de
PLOUHINEC

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications du
tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons, la suspension de
cette servitude et l'institution de la servitude de passage des piétons transversale au
rivage sur la commune de PLOUHINEC.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiées en application de l'article L 160-6-a afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLOUHINEC comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de l'urbanisation (présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1.1.1976 à moins de 15 mètres de la côte ou clos de murs au 1.1.1976 - article L 160-6 dernier paragraphe) et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de PLOUHINEC car le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'établissements de pêche bénéficiaires de concessions.

Considérant qu'une servitude de passage des piétons transversale au rivage, peut être instituée, en application de l'article L 160-6-1 sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer, qu'ainsi il y a lieu d'instituer une servitude de passage pour piétons transversale au rivage sur la commune de PLOUHINEC, au lieu-dit La Lande de Kervalay, comme le prévoient le plan 7 et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établie par le présent arrêté le long de cette côte.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et la suspension de cette servitude sur la commune de PLOUHINEC, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Est approuvée la servitude de passage des piétons, transversale au rivage, instituée sur un chemin existant et telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de PLOUHINEC
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de PLOUHINEC, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement
- 3) Monsieur le Maire de PLOUHINEC
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT

0 1 1999

0 1 FEV. 1999